



Réparation des biens en cas de calamité naturelle publique



Service public de Wallonie
Intérieur et Action sociale
Direction de la Prospective et du Développement
Service Régional des Calamités

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Jambes

Service public de Wallonie
Intérieur et Action sociale
Direction de la Prospective et du Développement
Service Régional des Calamités
Tél. : 081 32 32 00
calamites.interieur@spw.wallonie.be

Demande d'aide à la réparation

Objet

Sous certaines conditions, la Région wallonne accorde une aide financière aux personnes dont les biens ont été endommagés par un phénomène naturel (tornade, chute de grêlons, tempête, etc.) reconnu comme calamité naturelle publique.

Seuls les dommages directs, matériels et certains, causés sur le territoire de la Région wallonne à des biens corporels, meubles ou immeubles, par les calamités naturelles publiques sont éligibles.

Pour être reconnu comme une calamité naturelle publique, le phénomène naturel doit présenter un caractère exceptionnel ou une intensité imprévisible ou avoir provoqué des dégâts importants et répondre à des critères précis.

En fonction du phénomène naturel rencontré, l'aide à la réparation peut varier.

Ainsi, en cas d'inondation, de tremblement de terre, de débordement ou refoulement des égouts publics, de glissement ou affaissement de terrain, l'aide à la réparation est limitée et ne visera que les biens qui ne peuvent être couverts par un contrat d'assurances (biens qui ne sont pas des risques simples, les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures, les peuplements forestiers).

Cette limitation ne vaut pas pour les personnes qui n'ont pas été en mesure d'assurer leurs biens en raison de leur état de fortune et qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide équivalente.

Dans les autres cas, les biens indemnisables sont :

- les biens immeubles bâtis (ex. maison d'habitation) ;
- les locaux mobiles servant d'habitation (ex. caravane résidentielle) ;
- les biens meubles d'usage courant ou familial (ex. le mobilier de base d'une maison, la voiture familiale) ;
- les autres biens corporels meubles, à l'exclusion des titres et produits financiers de placement et espèces, lorsqu'ils sont affectés en Région wallonne :
 - à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole (ex. le matériel agricole) ;
 - à l'exercice de toute autre profession (ex. le matériel informatique) ;
 - aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation (ex. le matériel de bureau) ;
- les biens agricoles et horticoles (ex. le bétail, les récoltes) ;
- les peuplements forestiers (ex. les arbres d'une même espèce).

Lorsque les biens endommagés appartenant à des personnes morales pouvaient être couverts par un contrat d'assurance, aucune aide à la réparation n'est accordée.

Public

Les personnes physiques qui, à la date de la calamité, ont en Région wallonne une résidence habituelle ou une propriété immobilière. Les personnes morales qui ont, à la date de la calamité, leur siège social ou un lieu d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.

Avantages

Dès réception de la demande d'aide à la réparation, le Service Régional des Calamités confirme cette réception et communique le numéro de dossier au demandeur.

Si le dossier est complet et recevable, les dommages sont estimés contradictoirement par le Service Régional des Calamités, ou son expert, et le demandeur. Le propriétaire peut donc faire valoir ses arguments.

Cette estimation est réalisée suivant les dispositions contenue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Un rapport de constatation des dommages est établi et sert de base au calcul de l'aide à la réparation (Explication du calcul dans la FAQ).

Le montant de l'aide à la réparation ne peut toutefois être supérieur au montant total des dommages. Pour faire ce calcul, il est tenu compte de toutes les indemnités reçues par le propriétaire (assurances et aides diverses).

Une fois le calcul effectué, le propriétaire reçoit une décision motivée fixant, le cas échéant, le montant de l'aide à la réparation. Ce montant est alors versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande.

Le propriétaire peut demander un réexamen de la décision en adressant un courrier au Service Régional des Calamités dans les 60 jours de l'envoi de la décision.

Il peut également introduire un recours devant les Cours et Tribunaux.

Conditions

La demande d'aide à la réparation doit être introduite par le propriétaire des biens.

Elle doit être adressée au Service Régional des Calamités.

Elle peut être introduite dès le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon reconnaissance officiellement la calamité naturelle publique et délimitant son étendue géographique.

La date limite d'introduction de la demande est fixée au dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel l'arrêté de Gouvernement wallon de reconnaissance a été publié au Moniteur belge (ex. chute de grêlons exceptionnelle survenue le 2 septembre 2016. Arrêté de reconnaissance publié au Moniteur Belge le 15 octobre 2016. La date limite d'introduction de la demande d'aide est le 31 janvier 2017).

Si la demande est introduite par une personne morale de droit public, ce délai est prolongé de 3 mois.

Si les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurances, il faut demander l'intervention de la compagnie d'assurances avant d'introduire sa demande.

La demande d'aide à la réparation doit reprendre tous les biens endommagés du propriétaire.

Si certains biens appartiennent à plusieurs personnes (indivision), les propriétaires peuvent faire une demande groupée (utilisation de la procuration ou lier leur formulaire à ceux des autres copropriétaires en cochant la case ad hoc des questions préliminaires). Ils peuvent aussi décider d'introduire chacun une demande pour leur partie.

Les époux et cohabitants peuvent introduire une seule demande pour l'ensemble de leurs biens (biens communs et biens privés).

Réglementation

Décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.



Contre

Non

8. Biens sinistrés

Type de biens privés sinistrés

- Biens immobiliers bâtis et locaux mobiles servant d'habitation
- Biens meubles d'usage courant ou familial
- Véhicules privés
- Peuplements forestiers privés

Type de biens professionnels sinistrés

- Biens immobiliers bâtis affectés à toutes activités professionnelles
- Biens meubles affectés à toutes activités professionnelles, à l'exclusion de l'agriculture (machines, outillages, mobilier professionnel, stocks,...)
- Véhicules professionnels
- Agriculture (cheptel vivant, récoltes, produits, stocks, matériel d'exploitation,...)
- Peuplements forestiers professionnels

9. Biens privés sinistrés



Vélo

Type (marque, modèle)

Localisation du véhicule au moment du sinistre :

Même adresse que la personne sinistrée ?

Oui

Non

Rue		Numéro	Boîte
Code postal		Localité	

Date de la première immatriculation

||/||/||

Prix d'acquisition

|||||

Une indemnité de l'assurance a-t-elle été perçue ?

Oui

Montant

|||||

Non

Description des dommages

Estimation

	€
	€
	€

Montant total des dommages

||||| €

10.4.2. Véhicule n°2

Catégorie

Automobile de 0 à 66 kW inclus

Automobile de 67 à 100 kW inclus

Automobile de plus de 100 kW

Motocyclette jusqu'à 500 cc

Motocyclette à partir de 500 cc

Vélo électrique

Vélo

Type (marque, modèle)

Localisation du véhicule au moment du sinistre :

Même adresse que la personne sinistrée ?

Oui

Non

Rue		Numéro	Boîte
Code postal		Localité	

Date de la première immatriculation

||/||/||

Prix d'acquisition

|||||

Une indemnité de l'assurance a-t-elle été perçue ?

Oui

Montant



--

Non

Description des dommages	Estimation
Montant total des dommages	



10.5. Agriculture

(Cheptel vivant, récoltes, produits, stocks, matériel d'exploitation...)

Constat des dommages :

La commission agricole communale a-t-elle établi un procès-verbal de dégâts aux cultures ?

Oui

Non

Une indemnité de l'assurance a-t-elle été perçue ?

Oui

Montant

Grid for entering the amount of insurance indemnity received.

Non

Description des dommages

Text area for describing the damage.

Estimation

Grid for entering the estimated value in Euros.

Text area for describing the damage.

Grid for entering the estimated value in Euros.

Text area for describing the damage.

Grid for entering the estimated value in Euros.

Montant total des dommages

Grid for entering the total estimated damage amount in Euros.

Des mesures pour limiter les dommages ont-elles été prises ?

Oui

Nature (étançonnement, placement d'une bâche,...)

Text area for describing the measures taken to limit damage.

Date à laquelle ces mesures ont été prises

Grid for entering the date when measures were taken.

Coût

Grid for entering the cost of the measures in Euros.

Non

10.5.1. Situation de l'exploitation agricole

Rue

Text area for street name.

Numéro

Text area for street number.

Boîte

Text area for mailbox number.

Code postal

Grid for entering the postal code.

Localité

Text area for the locality name.

10.5.1.1. Parcelle sinistrée n°1

Référence de la parcelle concernée :

INS (Commune) Commune

Text area for commune INS number.

Text area for commune name.

INS (Division)

Text area for division INS number.

Text area for division name.

Section

Text area for section number.

Numéro

Grid for entering the parcel number.

Lettre

Text area for parcel letter.

Exposant

Text area for parcel exposure.

/ Diviseur

Text area for parcel divisor.

10.5.1.2. Parcelle sinistrée n°2

Référence de la parcelle concernée :

INS (Commune) Commune

Text area for commune INS number.

Text area for commune name.



<input type="text"/> INS (Division)	<input type="text"/> Division			
<input type="text"/> Section	<input type="text"/> Numéro	<input type="text"/> Lettre	<input type="text"/> Exposant	<input type="text"/> / Diviseur
<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

10.5.1.3. Parcelle sinistrée n°3

Référence de la parcelle concernée :

<input type="text"/> INS (Commune)	<input type="text"/> Commune			
<input type="text"/> INS (Division)	<input type="text"/> Division			
<input type="text"/> Section	<input type="text"/> Numéro	<input type="text"/> Lettre	<input type="text"/> Exposant	<input type="text"/> / Diviseur
<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



INS (Division)

Division

Section

Numéro

Lettre

Exposant

/ Diviseur

11. Liste des documents à joindre

Si vous êtes mandataire :

-
- Mandat ou preuve de la qualité énoncée

Pour chaque bien sinistré :

-
- Attestation d'intervention ou de non intervention de la compagnie d'assurances (ou déclaration sur l'honneur dans ce dernier cas)
-
-
- Preuves des dommages subis (photos, devis)

Dans le cas d'une personne physique :

-
- Composition de ménage
-
-
- Attestation délivrée par le CPAS (si bénéficiaire d'un RIS ou aide équivalente)

Dans le cas d'une personne morale :

-
- Statuts et modifications éventuelles

Dans le cas des biens indivis :

-
- Document attestant des parts du demandeur dans les biens sinistrés

Pour les biens immobiliers :

-
- Attestation du Bureau de l'enregistrement établissant que vous étiez propriétaire, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie à la date de la calamité

En cas de véhicules sinistrés :

-
- Copie du certificat d'immatriculation pour chaque véhicule endommagé
-
-
- Copie du certificat d'assurance pour chaque véhicule endommagé

Documents complémentaires le cas échéant :

-
- Copie de la police d'assurance
-
-
- Preuve des réparations déjà effectuées
-
-
- Preuve des mesures conservatoires prises
-
-
- Rapport d'expert privé
-
-
- Description et/ou commentaire des dommages subis
-
-
- Plan (cadastre, carte IGN...)

Si dommages agricoles :

-
- PV de constat de dégâts aux cultures
-
-
- Formulaire de déclaration de superficie

Nombre



12. Déclaration sur l'honneur

M.

Nom

Prénom

Mme

déclare sur l'honneur que cette demande et ses annexes sont sincères et véritables.

Je sais que je risque des sanctions en cas de déclaration fautive ou de manœuvre frauduleuse pour la justification ou l'estimation des dommages.

Date

Signature

13. Protection de la vie privée et voies de recours

13.1. Protection de la vie privée

Comme le veut le Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant le formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service Public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service du Gouvernement wallon en charge de la démarche qui est identifié dans le formulaire ;
- vous pouvez avoir accès aux données à caractère personnel vous concernant qui sont éventuellement détenues par le Service Public de Wallonie en introduisant une demande via le formulaire « Demande de droit d'accès à mes données personnelles » ;
- vous pouvez exercer le droit à la rectification de vos données en vous adressant aux administrations du Service Public de Wallonie avec lesquelles vous êtes en contact ;
- les droits à l'effacement des données, à la limitation du traitement et à l'opposition au traitement ne peuvent s'exercer que dans certains cas spécifiques et limités vis-à-vis des autorités publiques. L'administration du Service Public de Wallonie avec laquelle vous êtes en contact, vous précisera si l'exercice de tels droits est possible pour le traitement concerné.

13.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?

1. Introduire un recours interne à l'administration.

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif spécifique si celui-ci est prévu dans la procédure.

2. Adresser une réclamation auprès du Médiateur.

Si au terme de vos démarches préalables au sein de l'administration vous demeurez insatisfait de la décision, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit 0800 19 199

<http://www.le-mediateur.be>